

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant – CS 80 140
71 040 Mâcon Cedex 9

Le , 24 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERRENOT JT LOGISTIC SAS

Zone de Levanchée
39570 Courlaoux

Références : TP/NM/2024/M_217

Code AIOT : 0012600352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement PERRENOT JT LOGISTIC SAS implanté 400 Chemin Marcel Bouvet ZAC de la Levanchée 39570 Courlaoux. L'inspection a été annoncée le 20/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRENOT JT LOGISTIC SAS
- 400 Chemin Marcel Bouvet ZAC de la Levanchée 39570 Courlaoux
- Code AIOT : 0012600352
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Perrenot JT Logistic intervient dans le secteur de la messagerie et du fret express. L'établissement qu'elle exploite à Courlaoux est spécialisé dans le stockage de matières combustibles, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique.

Thèmes de l'inspection : Action nationale 2024 portant sur les dispositifs de rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Demande d'action corrective	1 mois
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
10	Recensement Seveso 3	Code de l'environnement du 21/08/2024, article R. 515-86	Demande d'action corrective	1 mois
11	Nature des activités	Arrêté Préfectoral du 07/10/2009, article 1.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
3	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
4	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Produits incompatibles et rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
9	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 07/10/2009, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, cinq non-conformités ont été relevées sur les thèmes suivants :

- l'entretien d'un bassin de confinement ;
- l'entretien du dispositif de drainage ;
- l'état des matières stockées ;
- le recensement des substances et mélanges dangereux ;
- la nature des activités.

2-4) Fiches de constats

(pages suivantes)

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Actions nationales 2024, Confinement des eaux incendie et écoulements pollués
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m ³ . En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : <ul style="list-style-type: none">- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. <p>[...]</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant dispose d'un premier bassin de confinement, appelé « bassin ouest », destiné à recueillir les eaux d'extinction d'incendie et les écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Ce bassin présente un volume utile de 550 m ³ . D'autre part, ce dernier communique au moyen d'une canalisation avec un autre bassin, appelé « bassin nord », dont le volume utile de rétention est de 787 m ³ . L'inspection note que les bassins ne disposent pas d'organe de rejet vers le milieu naturel. L'évacuation des eaux pluviales non polluées est réalisée régulièrement par l'exploitant au moyen de pompes de relevage qui les dirigent vers l'unique exutoire du site lui-même raccordé au réseau d'assainissement public.

L'exploitant a été en mesure de justifier du dimensionnement des bassins au moyen de l'étude technique du 25 novembre 2010.

L'inspection relève néanmoins une **non-conformité** en constatant que le bassin ouest n'est pas suffisamment entretenu au vu de la végétation fortement développée à l'une des extrémités de celui-ci. Un constat similaire avait fait l'objet d'une observation lors de l'inspection du 12 octobre 2020. Il est par ailleurs observé la pousse d'un arbuste dans le bassin même, susceptible d'en percer le géotextile : l'exploitant n'apparaît pas en mesure de garantir l'étanchéité de ce bassin de confinement.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Vannes martelières

Prescription contrôlée :

« [...] Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. [...] »

Constats :

L'exploitant dispose de deux vannes martelières pour procéder au confinement des eaux d'extinction d'incendie. La vanne située à proximité de l'entrée du site, juste avant l'exutoire, est commandable manuellement à l'aide d'un volant de manœuvre. La seconde vanne visitée est à commande automatique. Cette dernière dispose d'un mode manuel en cas de défaut d'alimentation électrique. L'inspection constate que les organes de confinement sont en position relevée pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales vers le réseau communal. Ces deux vannes sont accessibles, signalées et font l'objet d'une procédure dédiée.

En fonctionnement normal, les vannes sont maintenues en position ouverte pour permettre le

libre écoulement des eaux pluviales vers le réseau communal. En cas de sinistre, l'exploitant procède à la fermeture des vannes permettant de dévier les effluents en direction des bassins de rétention communicants.

L'exploitant a justifié de la réalisation de la maintenance semestrielle des vannes martelières ainsi que d'un test mensuel de fermeture.

Observations :

Au niveau de la vanne manuelle, une signalétique plus efficace, résistante aux conditions climatiques, permettrait une meilleure appréhension des manœuvres à réaliser, notamment pour le personnel extérieur au site tel le service départemental d'incendie et de secours.

Quant à la vanne automatique, son basculement en mode manuel pourrait se révéler incommode en situation d'urgence et de météo défavorable : l'ergonomie actuelle du poste favorisant le risque de perdre les clés d'accès aux commandes en les faisant tomber au fond du regard.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. »

Constats :

Le réseau des rétentions dédiées au confinement des liquides stockés dans la cellule 3 susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols comprend les capacités suivantes :

- une dalle en béton formant une cuvette de 420 m³ répondant aux caractéristiques d'une rétention non déportée ;
- un bassin de confinement de 787 m³ dénommé « bassin nord » répondant à la définition d'une rétention déportée ;
- un bassin de confinement de 550 m³ dénommé « bassin ouest » répondant à la définition d'une rétention déportée.

L'exploitant a été en mesure de justifier du dimensionnement des rétentions sur la base de l'étude du 25 novembre 2010. En considérant la quantité totale de produits stockés dans la cellule 3 et par application des coefficients, cette capacité permet de répondre à la prescription réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée :
« (...) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. (...) »
Constats :
La cellule 3 de l'entrepôt dédiée au stockage des liquides inflammables et produits dangereux pour l'environnement dispose d'une dalle de rétention en béton capable de résister à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. La dalle, constituant une rétention non déportée, est entretenue et son état visuel observé sur le parcours de la visite de terrain ne présage pas de défaut d'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant estimera le volume occupé par l'emprise au sol des palettes stockées dans la cellule C afin d'évaluer la perte de volume utile dans la rétention non déportée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits incompatibles et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Incompatibilités chimiques
Prescription contrôlée :
« (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »
Constats :
Les matières dangereuses stockées dans la cellule 3 comprennent des peintures liquides, des vernis et autres produits de traitement du bois conditionnés sur des palettes dans des récipients mobiles de faibles volumes inférieurs à 25 litres, ainsi que des aérosols de peintures entreposés sous cloison grillagée. L'ensemble des produits est stocké sur le même dispositif de rétention non déportée, à savoir la dalle en béton.
Après sondage de six références, l'inspection constate que les conditions de stockage observées sur le terrain sont cohérentes avec les informations renseignées sur les fiches de données de sécurité des produits sondés, notamment en ce qui concerne d'éventuelles incompatibilités chimiques ou en matière de conditions de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage

Prescription contrôlée :

« (...) Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. (...) »

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle.

Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. »

Constats :

La cellule 3 dédiée au stockage de liquides inflammables et autres produits dangereux pour l'environnement aquatique dispose en son centre d'un regard d'évacuation matérialisé et protégé. L'écoulement des fluides pollués dans le dispositif de drainage passif se fait par débordement de la dalle de rétention de la cellule (réception non déportée) au niveau du regard d'évacuation et de la zone de quais 2B/3. Le déversement des canalisations est assuré de manière gravitaire vers les bassins nord et ouest.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'entretien périodique du dispositif de drainage. L'inspection relève une **non-conformité** en constatant lors de la visite de terrain l'encombrement, d'une part, du regard d'évacuation de la cellule 3 et, d'autre part, de la grille d'évacuation au niveau de la zone de quais 2B/3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

« (...) L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »

Constats :

L'exploitant dispose d'un outil de gestion des stocks permettant de générer sur demande un inventaire actualisé des matières stockées. Pour chaque cellule, cet état précise :

- le nombre de palettes stockées ;
- la masse brute du stockage (masse de produits augmentée de la masse des emballages) ;
- la masse nette (masse des produits sans emballage).

Par ailleurs, s'agissant des matières dangereuses stockées dans la cellule 3 de l'entrepôt, l'exploitant reçoit quotidiennement à 00h20 l'inventaire des produits qu'il entrepose pour le compte de la société V33. Cet état précise la quantité présente en fonction de la mention de danger principale des produits.

L'inspection constate lors de la visite de terrain que l'entrepôt est composé de trois cellules de stockage séparées l'une de l'autre par un mur coupe-feu. La cellule 1 est dédiée au stockage de jouets en bois conditionnés dans des cartons. La cellule 2 est scindée en deux parties. La première permet le stockage de produits similaires à la cellule 1, la seconde abrite en plus des big bags de dioxyde de titane sous forme de poudre. La cellule 3 est destinée d'une part au stockage de jouets en bois et d'autre part à l'entreposage de matières dangereuses composées essentiellement de peintures, de vernis et autres produits de traitement du bois.

L'inspection relève une **non-conformité** en constatant un manque d'informations sur l'état des matières stockées, portant notamment sur la nature des produits des cellules 1 et 2. Par exemple, il n'est pas possible d'identifier sur l'inventaire fourni les données relatives au stockage de dioxyde de titane observé lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera l'état des matières stockées de manière à fournir l'ensemble des informations requises et veillera également à la cohérence de celui-ci avec les produits effectivement entreposés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 et 25

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'exploitant dispose des consignes de sécurité attendues qui portent notamment sur les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, en ce qui concerne la mise en œuvre du dispositif de drainage.

Ces consignes de sécurité prennent la forme de fiches réflexes dont plusieurs exemplaires sont disponibles au sein de l'entrepôt logistique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera la légende de la consigne de sécurité relative à la manipulation de la vanne martelière manuelle située à l'entrée du site, s'agissant du sens de fermeture de celle-ci à l'aide du volant de manœuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2009, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 16 février 2024 une fiche de notification d'incident (datée du 15 février 2024) relative au rejet accidentel nocturne de 190 m³ d'eau non polluée dans le réseau communal des eaux usées survenu le 21 janvier 2024. Cet incident a entraîné la saturation du poste de relevage du réseau communal. Il est mentionné dans la déclaration qu'un dysfonctionnement du système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur, et notamment de sa pompe jockey, était à l'origine de l'évènement.

L'exploitant a justifié la mise en œuvre de plusieurs actions correctives notamment en procédant à la maintenance de son système d'extinction automatique, à l'instauration d'une astreinte hebdomadaire et à la réalisation de travaux de réaménagement pour dévier l'eau des réservoirs sprinkleur vers la réserve incendie à ciel ouvert située à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant évaluera si l'effet tampon de la réserve incendie dotée d'un trop-plein permet bien au réseau communal d'eaux pluviales d'absorber un rejet similaire à celui de l'incident du 21 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recensement Seveso 3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2024, article R. 515-86

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

Prescription contrôlée :

I.-A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement. A compter du 31 décembre 2015, ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre.

Constats :

L'exploitant a transmis sa déclaration portant le n° 4629 le 5 avril 2024 sur l'application Seveso 3 dédiée au recensement des substances et mélanges dangereux. L'inspection a renvoyé après étude la déclaration pour le motif suivant : « La déclaration n'est pas cohérente avec les rubriques autorisées en dernier lieu par lettre préfectorale du 30 décembre 2015. Il conviendrait également que la nature des substances soient davantage décrites. »

L'inspection relève une **non-conformité** en constatant l'absence de révision de la déclaration n° 4629.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sa déclaration révisée à l'inspection des installations classées dans ses meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Nature des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2009, article 1.2.1						
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques de la nomenclature des ICPE						
Prescription contrôlée :						
La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées a été mise à jour par lettre préfectorale du 30 décembre 2015.						
Rubrique	Régime*	Libellé	Nature des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité autorisée
4510-1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage de produits de préservation du bois et résines	Tonnage	≥ 100 t (seuil bas compris entre 100 t et 200 t)	199 t
4331-1	A	Stockage de liquides inflammables	Stockage de vernis, peintures à base de liquides inflammables de 2 nd catégorie en récipients de volume unitaire de 50 litres maximum	Capacité équivalente totale	≥ 1000 t	1 100 t auxquelles doit être retranchée la quantité de produits dangereux pour l'environnement
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts	Entrepôt de stockage destiné à accueillir environ 15 000 t de marchandises (jouets en plastiques, polymères, liquides inflammables) sur environ 25 000 palettes	Volume de l'entrepôt	$\geq 50 000$ m ³	178 700 m ³

2662-2	E	Stockage de polymères	Stockage dans l'entrepôt de matières premières (plastiques) sur environ 16 100 palettes	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 1000 \text{ m}^3$	26 300 m^3
2663-2b	E	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères	Stockage de produits en plastiques sur environ 16 100 palettes	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 10 000 \text{ m}^3$	26 300 m^3
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	2 locaux de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	$> 50 \text{ kW}$	80 kW

*A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Constats :

Dans sa déclaration du 5 avril 2024 relative au recensement des substances dangereuses susceptibles d'être stockées sur le site au titre des obligations prévues par la directive Seveso 3, l'exploitant mentionne une quantité de 49 tonnes de produits « aérosols V33 » relevant de la rubrique 4320 de la nomenclature (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1). Il est à noter pour cette rubrique que le seuil de la déclaration est franchi à partir de 15 tonnes de matières stockées.

Le tableau des rubriques mis à jour par lettre préfectorale du 30 décembre 2015 ne fait pas mention de celle-ci. L'exploitant précise qu'il s'agit d'une erreur de renseignement des informations lors de sa déclaration du 5 avril 2024. Il indique oralement que la volonté de l'établissement est de rester sous le seuil de la déclaration de la rubrique 4320.

L'inspection relève néanmoins une **non-conformité** en constatant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la présence de produits stockés sous la rubrique 4320, ni sa position vis-à-vis des seuils de la rubrique fixés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est rappelé en l'occurrence à l'exploitant que ce recensement obligatoire ne constitue en rien un moyen pour informer l'autorité administrative d'une modification dans la nature de ses activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera connaître au préfet son positionnement par rapport à la rubrique 4320 de la nomenclature.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois